

COMMUNE  
DE  
VILLENEUVE-  
LA-GARENNE  
92390

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Membres en exercice : 35  
Membres présents : 25  
Membres représentés : 4  
Membres absents : 6  
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 19 décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le mercredi 13 décembre 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, Mme Mirtha HENRIOL, Mme Fatma SERIR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, M. Salah KOBBI, M. Larbi OUHAMMOU, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, Mme Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

### POUVOIRS :

Mme Sandrine HERTIG, adjointe au Maire, donne pouvoir à Mme BANSEDE,  
M. Kiran GURUNG, adjoint au Maire, donne pouvoir à Mme FOFANA,  
Mme Rolande CHAVANNE conseillère municipale donne pouvoir à Mme HENRIOL,  
Mme Mariam KANTE, conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

### ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal,  
Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,  
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,  
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,  
M. Abdelaziz BENTAJ, Conseiller municipal,  
Mme Emmanuelle RASSABY, Conseillère municipale,

---

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

---

Approbation de la Convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants/Parents (LAEP) avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour 2023-2025

## MADAME FOFANA EXPOSE AU CONSEIL

Que, suite à la labélisation par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine, de son « Lieu d'Accueil Enfants Parents » (L.A.E.P) situé au Relai Petite Enfance (R.P.E), 29/31, rue Edouard Manet Parents à Villeneuve-la-Garenne, il convient - à présent - de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine pour ouvrir droit à une prestation de service,

Que les principales caractéristiques et missions du « Lieu d'Accueil Enfants Parents » (L.A.E.P) sont, pour rappel, les suivantes :

- Être un lieu convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants de moins de 6 ans accompagnés de leur parent. Ce lieu, adapté à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Il est ouvert le mardi de 14 heures à 17 heures par une psychologue et des professionnelles de Petite Enfance,
- Proposer un lieu d'épanouissement et de sociabilisation des enfants. Le Lieu d'Accueil Enfants Parents est souvent un premier lieu de sociabilité pour l'enfant qui n'est pas accueilli en structure collective. Il lui permet d'expérimenter, de découvrir, d'imaginer, de rencontrer d'autres enfants autour du jeu, et de le préparer à se séparer avec son parent pour aller vers l'autre,
- Favoriser les échanges entre adultes afin de prévenir ou de rompre l'isolement d'un certain nombre de familles,
- Soutenir la relation entre les enfants et les parents en favorisant les échanges, en créant un cadre bienveillant,

Que la convention de financement bipartite en question fixe les conditions dans lesquelles la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien à la Commune de Villeneuve-la-Garenne pour le fonctionnement du « Lieu d'Accueil Enfants Parents » en fonction des actions devant être mises en œuvre, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties,

Qu'elle encadre les modalités d'intervention et le versement de la subvention dite prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) » et du bonus territoire Convention Territoriale Globale,

Qu'afin de bénéficier du financement correspondant, il s'avère nécessaire de procéder au préalable à la signature d'une convention d'objectifs et de financement conclue entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,

Qu'afin de bénéficier du financement correspondant, il s'avère nécessaire de procéder au préalable à la signature d'une convention de financement conclue entre la Ville de Villeneuve-la-Garenne et la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,

## LE CONSEIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine,

Vu la circulaire 2015-011 de la Caisses d'Allocations Familiales précisant les modalités d'attribution de service du Lieu d'Accueil Enfants Parents,

Vu la délibération du 7/10/2021 approuvant la labélisation du Lieu d'Accueil Enfants Parents,

Oui l'exposé de Madame FOFANA,

Et après en avoir délibéré.

## APPROUVE

La convention d'objectifs et de financement 2023-2025, annexée à la présente délibération, à conclure entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine et la ville de Villeneuve-la-Garenne.

## AUTORISE

Monsieur le Maire, à signer, l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération.

## DIT

Que la recette correspondante sera imputée sur le budget communal.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site Télérécourts citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour un extrait conforme au registre.

  
Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne  
Conseiller Régional d'Ile-de-France  
Conseiller Délégué de la Métropole du Grand Paris

Accusé de réception en préfecture  
092-219200789-20231209-2023\_12\_19\_7-DE  
Date de réception préfecture : 11/01/2024